

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE
BRIGNOLES



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

PRÉAMBULE

La commune de Régusse dispose de logements communaux destinés à répondre aux besoins de logement des habitants confrontés à des difficultés sociales, familiales ou économiques.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'attribution de ces logements, dans le respect des principes :

- D'égalité de traitement des demandeurs,
- De transparence des décisions,
- De solidarité communale,
- Et de bonne gestion du patrimoine communal

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des logements appartenant à la commune de Régusse quelle que soit leur typologie.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent déposer une demande de logement communal les personnes :

- Résidant régulièrement sur le territoire français ;
- Disposant de ressources compatibles avec le paiement du loyer et des charges ;
- Rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement ;
- Ayant un lien avec la commune (résidence, emploi, famille proche).

ARTICLE 3 – DÉPÔT DES DEMANDES

Les demandes de logement sont déposées auprès de la mairie.

Le dossier comprend notamment :

- Un formulaire de demande complété ;
- Les justificatifs de composition familiale ;
- Les justificatifs de ressources ;
- Tout document permettant d'apprecier la situation sociale du demandeur.

ARTICLE 4 – INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont instruits par les services municipaux, avec le cas échéant l'appui des services sociaux.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Il est institué une **Commission municipale d'attribution des logements**, composée :

- Du Maire ou de son représentant (président) ;
- De membres du Conseil municipal ;

La commission se réunit en fonction des logements disponibles.

ARTICLE 6 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'attribution des logements repose notamment sur :

- La situation familiale,
- Les conditions de logement actuelles,
- La situation sociale et personnelle,
- Les ressources du foyer,
- Le lien avec la commune,
- La fourniture d'un garant solvable.

ARTICLE 7 – DÉCISION ET NOTIFICATION

La décision d'attribution ou de refus est notifiée par écrit au demandeur.

En cas de refus, la décision est motivée.

ARTICLE 8 – ACCEPTATION DU LOGEMENT

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **15 jours** pour accepter ou refuser la proposition de logement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus.

ARTICLE 9 – RE COURS

Un recours gracieux peut être adressé au Maire dans un délai de **2 mois** à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le Conseil municipal de Régusse.

ANNEXE : FORMULAIRE DE DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF COMMUNAL